

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00513

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PLAINE –
LOTISSEMENT LA CROIX DE FER –
ACQUISITION DE L'EMPRISE CONSTITUTIVE DE LA VOIE
DE LOTISSEMENT EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS
LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le décret n°2017-1316 du premier septembre 2017, portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre, détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » en lieu et place des communes membres,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin-la-Plaine a délibéré favorablement le 17/06/2016 pour reprendre l'emprise constitutive de la voie du lotissement la Croix de Fer sur ladite commune, sous certaines conditions de travaux,

CONSIDERANT que ces travaux portant sur les réseaux d'assainissement et les compteurs d'eau potable ont été régulièrement réalisés,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, au titre de sa compétence, est tenue de reprendre les engagements de la commune, et doit donc procéder à la régularisation foncière de l'emprise précitée,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir l'emprise constitutive de la voie de desserte du lotissement la Croix de fer, à tirer de la parcelle cadastrée section AM n°187, située sur la commune de Saint-Martin-la-Plaine, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Les réseaux d'assainissement ainsi que le réseau d'eau potable présent sous la voie seront repris par la Métropole. Les réseaux présents sous des parcelles privées resteront propriété des indivisaires.

Un géomètre-expert procédera à la division de la parcelle précitée afin de délimiter la surface exacte à acquérir par la Métropole et écarter l'emprise constitutive d'un cheminement piéton qui ne relève pas de sa compétence.

Après acquisition, la commune de Saint-Martin-la-Plaine continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, d'espaces verts, de nettoyage et de déneigement.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 40 42 24 62 07 70 - 02 02 05 14 - 02 02 05 13 0

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

ARTICLE 2

L'acquisition se fera à titre gratuit au bénéfice de la Métropole.

Cette acquisition sera réitérée par acte authentique par devant Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier.

ARTICLE 3

L'ensemble des frais et honoraires liés à cette acquisition sera financé sur l'enveloppe « voirie » de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, opération 66.

ARTICLE 4

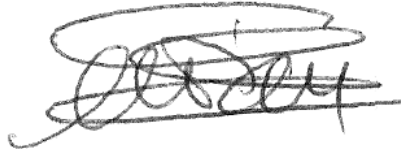
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU